

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 17 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

METALINOX

1 chemin Pavé
95340 Bernes-sur-Oise

N/Réf : UD95-2022-836-TB
Code AIOT : 0006512705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 octobre 2022 dans l'établissement METALINOX implanté 1 chemin Pavé à Bernes-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a connu un incendie majeur le 4 octobre 2021 suite auquel l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 octobre 2021 a été pris. Cet arrêté a suspendu l'activité du site.

Dans le cadre du suivi de l'exploitation suite à cet incendie, l'inspection a réalisé des contrôles sur site les 11 octobre 2021, 6 décembre 2021, 14 janvier 2022, 22 mars 2022, 4 juillet 2022 et 12 août 2022.

Suite à cette dernière visite d'inspection, la suspension d'activité a été levée par arrêté préfectoral n°IC-22-058 du 26 août 2022.

La visite d'inspection du 7 octobre 2022, inopinée, visait à faire un point de situation du site suite à cette reprise d'activité, et ce en présence de Monsieur le maire de Bernes-sur-Oise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALINOX
- 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise
- Code AIOT : 0006512705
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société METALINOX (ICPE) exerce depuis 2012 une activité de récupération de déchets de métaux et de batteries usagées sur un site d'une superficie d'environ 3 900 m² à Bernes-sur-Oise. Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks ;
- Accessibilité du site ;
- Moyens d'intervention ;
- Mise sur rétention des liquides ;
- Déchets admissibles sur le site ;
- Vanne de mise en rétention du site ;
- Registre des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Registre des déchets	Code de l'environnement du 7 octobre 2022, article R. 541-43	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2	/	Sans objet
2	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.1	/	Sans objet
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.4.2	/	Sans objet
4	Mise sur rétention des liquides	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.3.3	/	Sans objet
5	Déchets admissibles sur le site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.1	/	Sans objet
6	Vanne de mise en rétention du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la reprise d'activité du site, la situation constatée du site est conforme au cadre réglementaire en vigueur. Des éléments justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant sur le registre des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de stockage maximale du site est de : - 200 t de métaux ferreux ; - 50 t de métaux non ferreux ; - 7 t de batteries. Les hauteurs de stockage sont limitées à 3 m. Les dépôts doivent être stables et non visibles depuis l'extérieur du site.
Constats : L'exploitant indique que le stock de déchets de métaux présents sur le site au jour de l'inspection est d'environ 140 t (métaux ferreux et non ferreux mélangés), quantité conforme à l'arrêté d'autorisation. Cette quantité indiquée est cohérente avec les volumes de déchets constatés sur le site. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui confirmer la quantité de déchets à l'issue de la visite. <u>Par courriel du 17 octobre 2022, l'exploitant a confirmé la quantité de stock de 182 t.</u> Lors de la visite précédente du 12 août 2022, le stock de déchets était de 104 t. Le jour de l'inspection, la benne dédiée au stockage des batteries était pleine et bâchée. Une dizaine de batteries étaient également en attente sur un plateau face au bureau et à l'abri de la pluie. L'exploitant a indiqué être en attente de la création de son compte « Trackdechets » pour pouvoir déclencher l'évacuation de la benne de batteries. L'inspection a demandé à l'exploitant de la tenir informée de l'évacuation des batteries. Par courriel du 17 octobre 2022, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets correspondant à l'évacuation des batteries (daté du 13 octobre 2022, déchets pris en charge par TRANSENVIRONNEMENT à destination du site REVIVAL). Les hauteurs des stockages sont limitées à 3 m. Le jour de l'inspection, aucun tas de déchets ne dépassait cette hauteur de 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site et allées dégagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site était dégagé et accessible, notamment aux engins de secours en cas de besoin. Plusieurs véhicules (de l'exploitant) étaient garés à l'intérieur du site, mais leur présence ne remettait pas en question l'accessibilité du fond du site. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Notamment : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - des robinets d'incendie armés ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles ou tout autre moyen équivalent. Constats : L'exploitant a indiqué que plusieurs extincteurs étaient disponibles sur le site. La présence de plusieurs d'entre eux a effectivement été constatée au cours de l'inspection. Lors de la visite du 4 juillet 2022, il avait été constaté que l'exploitant avait fait intervenir la société « Bernaud Protection Incendie » le 25 mars 2022 pour une remise à jour complète des moyens d'intervention sur le site (la facture avait été présentée). Les extincteurs sont accessibles et en bon état. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise sur rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise sur rétention des liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Constats : Pour les besoins de son activité, l'exploitant entrepose des liquides susceptibles de polluer le sol (fioul, huile moteur, huile hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) dans un container fermé situé à l'entrée du site. L'exploitant indique que ce container est muni d'un bac de rétention suffisamment dimensionné par rapport aux quantités stockées dans le container. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de constater la présence du bac de rétention associé au container. Par courriel du 17 octobre 2022, l'exploitant a transmis un justificatif (une photo) mettant en évidence la présence de la rétention associée au container de rangement. Il convient que l'exploitant justifie de la capacité de rétention de ce bac.
Observation n°1 : Il convient que l'exploitant justifie de la capacité de rétention du bac de rétention associé au container de rangement des liquides susceptibles de polluer les sols.
Proposition de suites : Sans suite
Proposition de délais : Sans objet

N° 5 : Déchets admissibles sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur le site sont des métaux ferreux, des métaux non ferreux ainsi que des batteries au plomb en provenance de particuliers ou d'artisans. Ne sont pas admis sur le site : <ul style="list-style-type: none">- les déchets ménagers bruts et déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;- les déchets d'activité de soin ;- les déchets radioactifs ;- les déchets contenant des PCB ;- les déchets amiantés ;- les citernes non dégazées ;- les déchets d'équipements électriques et électroniques non dépollués et susceptibles d'occasionner une pollution du sol ;- les déchets de pneumatiques ;- les véhicules hors d'usage.
Constats : Le jour de l'inspection, les déchets entreposés sur le site correspondaient aux types de déchets autorisés, à savoir des déchets de métaux (et des batteries stockées à part). La présence de quelques déchets indésirables (plusieurs pneus usagés, des petits bidons usagés, du bois mélangé aux apports de métaux, etc.) a également été constatée sur le site. L'Inspection a demandé à l'exploitant de retirer ces déchets du site et de les expédier dans des filières adaptées et prévues à cet effet. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de ne recevoir et de ne stocker sur le site que des déchets pour lesquels l'activité est autorisée. Les déchets interdits, notamment les VHU ou les D3E pouvant contenir des batteries au lithium, sont susceptibles de créer des départs de feu. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Observation n°2 : Il conviendrait que l'exploitant prévoit une aire de tri au sein du site sur laquelle les déchets entrants pourraient être triés. Cela permettrait de stocker sur le site uniquement les déchets autorisés. Les déchets interdits "indésirables" seraient ainsi tout de suite identifiés, refusés et évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vanne de mise en rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne de mise en rétention du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement de réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a présenté la vanne d'isolement à l'Inspection. Il a pu être constaté que celle-ci était accessible. Cette vanne est située en aval du séparateur d'hydrocarbures, et en amont du second bassin depuis lequel les eaux pluviales du site sont pompées et infiltrées au droit du site. <u>La prescription contrôlée est respectée.</u>
Observation n°3 : Par mesure de sécurité, il conviendrait que l'exploitant installe une grille de protection au niveau du regard situé au sol donnant sur le bassin n°2 dans lequel sont envoyées les eaux pluviales après passage par le séparateur d'hydrocarbures. En l'état, le regard non protégé (trou) présente un risque d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 7 octobre 2022, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté l'outil informatique qu'il utilise pour établir le registre des déchets reçus et expédiés. La personne en charge de la mise à jour de ce logiciel étant absente (il s'agissait d'une visite inopinée), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son registre au cours de l'inspection. Il s'agit d'une non-conformité, qu'il convient de nuancer par le caractère inopiné de cette visite d'inspection. L'Inspection a demandé à l'exploitant de le lui envoyer sous deux semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours